



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 376-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-88 DE
LOTISSEMENT**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **27 mai 2019**, le conseil a adopté le 3 juin 2019 un second projet de règlement numéro **376-19 modifiant le Règlement 95-88 de lotissement afin d'interdire les lots enclavés.**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette disposition concerne la spécification de la superficie et les dimensions des lots ou des terrains, plus particulièrement l'exigence d'être adjacent à un chemin public sur tout le territoire.

Une demande de référendum peut provenir de l'ensemble des zones.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée au 102, rue Banville à Sainte-Paule (Québec), aux heures normales d'ouverture.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8^{ème} jour après la publication des présentes;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **4 septembre 2018**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **4 septembre 2018**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

DONNÉ à Sainte-Paule, le 4 juin 2019.

Mélissa Levasseur

Directrice générale/secrétaire-trésorière